

dare questo permesso; e lo stesso potere giudiziario presenterà, se lo crede, alla Camera le sue istanze acciocchè gli sia permesso di sostenerlo in carcere. *(Gazz. P.)*

BROFFERIO. Diceva il signor ministro di grazia e giustizia che le conclusioni della mia istanza non corrispondono alle premesse del mio ragionamento: osservava che se l'avvocato Pellegrini era legalmente sostenuto in carcere nel passato, non v'ha chi possa muover querela dell'avvenire perchè toccherà alla Camera di regolarne le sorti.

Il signor ministro parlò assai bene del passato; non parlò male dell'avvenire; ma ha dimenticato il presente. *(Harità e approvazione)*

Si stenda un velo sulle scorse torture; si giudichi a suo tempo dei destini del futuro; ma intanto si sciolga il deputato Pellegrini, perchè il presente gli appartiene, o per dir meglio appartiene alla Camera, che ha diritto, anzi ha obbligo di proclamare la sua libertà.

Diceva il signor ministro dell'interno che il rilascio dei carcerati è ufficio del potere giudiziario, non del Parlamento; io gli rispondo che in quistioni di politica competenza, in quistioni che, come questa, sono di particolare sua attribuzione, la Camera è, in nome del popolo, sovrana legislatrice, e può comandare non solo ai tribunali, ma allo stesso signor ministro di grazia e giustizia. *(Applausi)*

Nè basta si dichiari la libertà di diritto; vuoi si ordinare il rilascio di fatto: in caso diverso, che altro sarebbe la libertà che un nome senza significazione? La Camera ha diritto di pronunciare un giudizio: lo pronuncerà adunque: e sarà dovere del ministro di grazia e giustizia di mandarlo a pronta esecuzione. *(Applausi)* *(Mess. T.)*

JACQUEMOUD ANTONIO. Monsieur le ministre de l'intérieur voulait tout-à-l'heure établir une similitude entre le cas Raspail et celui où se trouve monsieur l'avocat Pellegrini. Je prétends au contraire qu'il n'y a aucune comparaison à établir entre ces deux espèces parlementaires. Notre honorable ami Guglianetti vient de faire ressortir une première disparité dans les deux conditions où se rencontrent ces deux personnages; je vais à mon tour mettre en lumière une différence essentielle entre ces deux positions, différence qui porte sur un point capital et péremptoire qui n'a pas encore été touché dans la discussion parlementaire qui s'agite maintenant.

Une circonstance à laquelle on n'a pas pris garde, c'est que l'Assemblée nationale française consentait implicitement et fortement à la continuation de l'incarcération de monsieur Raspail. Ce consentement était motivé par l'attentat commis le 15 mai par Raspail et les hommes de la nuance de son opinion républicaine démocratique, attentat commis contre la souveraineté de l'Assemblée nationale elle-même, crime notoire et authentique qu'elle connaissait parfaitement, comme ayant été commis sous ses propres yeux et dans le lieu des séances, théâtre du flagrant délit politique.

L'Assemblée nationale française, en insistant sur la continuation de l'incarcération de Raspail, préjugait donc et avait au fond le droit de préjuger une question qui lui était toute personnelle et qui emportait naturellement sa compétence dans le jugement préalable.

C'est pour cette raison, toute de droit constitutionnel, qu'après avoir admis comme légitime l'emprisonnement de Raspail, elle s'est empressée d'accorder au Ministère Public l'autorisation des poursuites criminelles qu'il demandait, autorisation que le Ministère public était bien sûr d'obtenir en s'adressant à une Assemblée nationale qui était dans ce moment sous la vive impression produite par le crime de lèse-

nation commis contre elle, crime dont elle seule devait avoir le sentiment actuel, vif et profond.

M. Pellegrini dont la validation d'élection parlementaire nous est aujourd'hui fort mal-à-propos contestée, se trouve dans un cas tout différent. Il a été arrêté, et il est actuellement privé de sa liberté pour des raisons particulières, pour des faits politiques tout spéciaux; faits qui, peut-être, ont leur source dans des haines et des rancunes politiques dont la rationalité ne nous est pas bien connue. Ces faits, tout individuels, le Parlement ne les connaît pas et ne doit pas en connaître, comme cela est advenu dans l'espèce Raspail. Nous savons tous combien de passions, combien de colères et de ressentiments bouillonnent en ce moment dans le sein agité du monde politique. La justice elle-même, si impartiale que nous l'admettions dans ses jugements, est-elle, dites-le moi, toujours à l'abri des influences que les passions politiques du moment peuvent exercer sur ses décisions? Nul de nous ne pourrait prononcer en semblable matière. En cet état de choses, et attendu les motifs encore inconnus et tout particuliers qui ont présidé à l'arrestation et à l'incarcération de M. l'avocat Pellegrini, il est éminemment rationnel en droit politique que la Chambre, mettant de côté tout mesquine préoccupation ministérielle, se prononce pour l'élargissement de cet honorable citoyen. Il a été élu député par un collège légalement convoqué et assemblé, il faut qu'il vienne exercer le mandat que la nation lui a conféré, mandat qui rendrait illusoire l'arrestation préventive qui l'a frappé; car, de l'aveu même de nos adversaires, aucune poursuite criminelle n'a encore été intentée contre lui.

Par ces motifs et pour porter au principe de la représentation nationale le légitime respect qui lui est dû, je voterai pour l'élargissement immédiat de M. l'avocat Pellegrini, préventivement détenu dans les prisons de Gènes. Si le Ministère Public croit avoir de raisonnables motifs pour poursuivre, il viendra nous en demander l'autorisation, come cela s'usite en pareils cas. Les motifs seront débattus en plein Parlement; et la justice, si elle a raison dans ses réclamations et récriminations contre un représentant du peuple, aura son cours comme de droit. Le premier principe de la souveraineté nationale est d'être équitable et impartial en tout et pour tout. *(Gazz. P.)*

VALERIO. Quando ho chiesta la parola, il deputato Brofferio non aveva ancora risposto vittoriosamente, come, a mio avviso, fece dappoi.

Il signor ministro degl'interni disse che al solo potere giudiziario spetta di determinare la liberazione del signor Pellegrini; ed io dico che il signor Pellegrini è libero da un quarto d'ora, è libero di diritto e deve anche esserlo di fatto. *(Gazz. P. e Conc.)*

IL MINISTRO DELL'INTERNO. Io consento col signor deputato Valerio che il signor Pellegrini è libero di diritto, giacchè la sua qualità di deputato fa sì che non si possa continuare a ritenerlo in carcere senza il consenso della Camera; ma torno a ripetere che dallo Statuto e dai principii costituzionali sono distinti i poteri. Il potere giudiziario, il quale è indipendente dal potere legislativo e dal potere esecutivo, e che conseguentemente non ubbidisce altrimenti che alla Costituzione, ha il solo diritto di ordinare un rilascio. La Camera dichiarando il signor Pellegrini deputato della nazione, costituisce in lui il diritto di non essere in carcere senza il suo consenso. All'ordine giudiziario compete il diritto e il dovere, perchè il dovere va sempre d'accordo col diritto, di rilasciarlo, a meno che ottenga dalla Camera il diritto di sostenerlo in carcere. Questa è la divisione dei poteri; altrimenti si verrebbe in una confusione. Il ministro di grazia e giustizia,